

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles Question écrite n° 114294

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'évolution du régime des catastrophes naturelles. Les axes fondamentaux du projet de loi en matière de couverture des catastrophes naturelles risquent de conduire à une remise en cause du mécanisme actuel, aux dépens des particuliers et des collectivités locales. En effet, la démutualisation des cotisations du fait de la liberté tarifaire se traduira par une majoration très importante de certains risques, confrontant certaines zones à l'absence d'offre d'assurance. En outre, la prise en compte des seuls avis scientifiques pour décréter la reconnaissance des sinistres pourrait s'avérer trop longue par rapport aux urgences de certaines situations, et mal adaptée aux réalités locales. Face à ce problème dont l'enjeu est apparu très clairement lors des sécheresses de 2003, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le régime des catastrophes naturelles assure depuis plus de vingt ans la protection des biens contre les dégâts causés par les phénomènes exceptionnels. Le retour d'expérience désormais acquis sur le fonctionnement de ce régime conduit le Gouvernement à envisager de procéder à certains aménagements du dispositif. En effet, une mission d'inspection interministérielle, mandatée par le Gouvernement, a mis en évidence plusieurs insuffisances du régime : il manque de transparence, les assurés comme les élus s'interrogeant sur les modalités d'éligibilité de tel ou tel sinistre au régime des catastrophes naturelles ; les décisions d'indemnisation ou de refus d'indemnisation, en particulier lorsque deux communes contiguës n'obtiennent pas le même traitement, sont parfois perçues comme inéquitables par les assurés et les élus ; il reste relativement complexe dans son organisation et induit de relativement longs délais d'indemnisation ; lorsque les conditions de reconnaissance ne sont pas réunies, s'agissant par exemple de sinistres de faible ampleur, l'assuré ne dispose d'aucune alternative pour se couvrir ; il entraîne parfois une déresponsabilisation face à la nécessaire prévention des risques naturels. Le projet de réforme envisagé par le Gouvernement vise donc à modifier le régime afin d'apporter des améliorations permettant de répondre à ces critiques. Les assurés pourraient bénéficier d'une indemnisation plus rapide. Postérieurement à un dommage, ils pourraient en effet connaître rapidement les modalités de leur indemnisation sans attendre la réunion d'une commission interministérielle et la parution d'un arrêté qui peut prendre plus d'un mois. Ils pourraient s'adresser directement à leur assureur pour être indemnisés. L'ensemble de ces mesures s'inscrirait bien entendu toujours dans le cadre du principe de la solidarité nationale et l'État continuerait d'accorder sa garantie financière au régime, via la Caisse centrale de réassurance. Conjointement avec le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a engagé une consultation sur ce projet. Ils ont chargé M. Emmanuel Constans, président du comité consultatif du secteur financier, d'y procéder avec l'appui de leurs services. Le Gouvernement a bien noté la demande de nombreuses parties prenantes, dont les associations d'élus, de voir les consultations approfondies sur certains aspects. Il proposera donc prochainement une méthode pour prolonger la concertation, afin que la prochaine législature puisse se saisir des dispositions législatives souhaitables.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE114294

Données clés

Auteur: M. Pascal Terrasse

Circonscription: Ardèche (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 114294 Rubrique : Sécurité publique Ministère interrogé : économie Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13464 **Réponse publiée le :** 27 février 2007, page 2145